

PÊCHER

SUIVANT LA LOI – RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE PUBLIQUE 2026

JE PÊCHE SANS PLOMB ! ✓



ATTENTION !

Consultez le site web de la 'Agentschap voor Natuur en Bos' (Agence de la Nature et des Forêts) pour la législation complète et les informations les plus récentes : natuurenbos.be/visserij



AGENTSCHAP
NATUUR & BOS

Quand et comment peut-on pêcher ?




	Janvier	Février	Mars	Avril		Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
				1 > 15	16 > 30								
Traite	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	x
Toutes les autres espèces	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pêche de nuit	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pêche avec des poissons d'appât (ou parties d'un poisson comme appât)	✓	✓	x	x	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pêche à la vermée (1 canne)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pêche en pénétrant à pied dans le lit	x	x	✓	✓	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x
Pêche à la mouche	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

 Autorisé
  Interdit

 La pêche en période de frai, du 16 avril au 31 mai inclus, et la pêche de nuit ne sont autorisées que dans les eaux indiquées dans le tableau à p. 6-11

Tous les poissons pêchés par hasard pendant la période pendant laquelle une interdiction de leur capture s'applique conformément au tableau ci-dessus, doivent immédiatement et prudemment être libérés dans l'eau de provenance. Pendant la période de frai, du 16 avril au 31 mai inclus, et pendant la pêche de nuit il faut libérer toujours immédiatement et prudemment chaque poisson capturé dans l'eau de provenance. L'usage des poissons d'appât (ou parties d'un poisson comme appât) est interdit pendant la période du 1 mars au 31 mai inclus.

Attention : le propriétaire ou l'exploitant d'une eau peuvent imposer des règles locales d'accès de sorte que la pêche n'est pas possible dans certaines périodes ou dans certains endroits. Pour être autorisé à pêcher dans certaines eaux il faut en plus une autorisation explicite du propriétaire.

Limite de prélèvement, transport et détention des poissons

L'usage d'une bourriche est interdit dans l'intérêt d'une observation efficace des règles du prélèvement, du transport et de la détention des poissons !

Poissons > 15 cm : Un pêcheur peut transporter, garder en sa possession pendant la pêche ou utiliser comme poisson d'appât **au maximum 5 poissons morts**. Uniquement l'anguille on peut garder vivante en sa possession. En plus pour **l'anguille et le sandre** le nombre est limité à **3 pièces au maximum**. Par exemple : si on a déjà 3 sandres et 1 gardon, on ne peut garder en sa possession que 1 anguille.

Poissons d'appât ≤ 15 cm : Un pêcheur peut utiliser, transporter ou garder en sa possession pendant la pêche **au maximum 20 poissons d'appât** qui sont plus petits ou égaux à 15 cm. Il s'agit de **5 poissons d'appât vivants au maximum, les autres poissons d'appât doivent être morts**.

ESPÈCES ADMISES

On ne peut transporter, garder à sa possession pendant la pêche ou employer comme poisson d'appât uniquement que les espèces représentées à côté. Il faut libérer immédiatement et prudemment chaque autre poisson capturé dans l'eau de provenance.

- On ne peut garder des poissons d'appât vivants et de l'anguille vivante que dans un seau ou un récipient rempli de l'eau.
- Il faut tenir compte des tailles des poissons.
- On ne peut pas transporter des poissons, garder des poissons en sa possession pendant la pêche ou employer des poissons d'appât du 16 avril jusqu'à 31 mai inclus et aussi pendant la pêche de nuit.



perche
fluviatile



truite fario
longueur minimale 30 cm



gardon



brème commune



brème
borderlière



anguille
longueur minimale 30 cm



rotengle



goujon



sandre
longueur minimale 45 cm
longueur maximale 70 cm



ide
mélanote

ATTENTION : seulement si vous avez un grand permis de pêche, le prélèvement des poissons est autorisé !

DIMENSIONS DES POISSONS

Il faut libérer immédiatement et prudemment dans l'eau de provenance les poissons qui sont plus petits que les dimensions minimales ou plus grands que les dimensions maximales indiquées ci-dessous. La longueur du poisson est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale. Il est conseillé de toujours emporter une règle de mesure.

- Anguille et truite fario : longueur minimale 30 cm.
- Sandre : longueur minimale 45 cm et longueur maximale 70 cm.

PÊCHE À LA VERMÉE

Il est en tout temps autorisé et dans toutes les eaux de pêcher des anguilles à la vermée (1 canne). Pendant la pêche à la vermée l'utilisation d'une autre canne à pêche n'est pas autorisée. Des pêcheurs ne peuvent garder que 3 anguilles au maximum dans leur filet ou récipient.

PÊCHE À LA MOUCHE

La pêche à la mouche à partir de la berge est toutefois autorisée du 16 avril au 31 mai inclus dans toutes les eaux. Pendant cette période, tout poisson capturé doit immédiatement et prudemment être libéré à l'eau de provenance.

ESPÈCES PROTÉGÉES

19 espèces de poissons et l'écrevisse à pattes rouges se font très rares dans nos eaux. En vue de leur préservation, la pêche de ces espèces est interdite. Libérez immédiatement ces poissons en cas d'éventuelle pêche et remettez-les prudemment dans leur eau de provenance. Il s'agit des espèces suivantes :

Salmon atlantique, lamproie de Planer, loche franche, bouvière, grande alose, alose feinte, ablette spiralin, corégone Lavaret, loche d'étang, corégone oxyrhynque, écrevisse à pattes rouges, loche de rivière, lote de rivière, chabot, lamproie fluviatile, esturgeon européen, alose de Heckel, ombre commun, truite de mer et lamproie marine.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ESPÈCES DE POISSONS DE MER

Bar commun

- Longueur minimale 42 cm
- Fermeture de la pêche et limite de prélèvement : natuurenbos.vlaanderen.be/zeevissen

Autres espèces de poissons de mer

Pour les poissons de mer capturés dans les eaux intérieures les longueurs minimales suivantes appliquent : lvlaanderen.be/visserij/beroepsvisserij/minimum-instandhoudingsreferentie-groottes-beroepsvisserij

En dérogation des règles à la p. 3 on peut transporter et garder en sa possession pendant la pêche, le jour et la nuit, un nombre illimité des espèces de poissons de mer morts. L'usage des poissons de mer comme appât est interdit pendant la période du 1 mars au 31 mai inclus et pendant la pêche de nuit.



Pêcher en période de frai, du 16 avril au 31 mai inclus



Pendant la période de frai, du 16 avril au 31 mai inclus, la pêche n'est autorisée que dans les eaux indiquées dans le tableau à p. 6-11. Si l'eau n'est pas indiquée dans le tableau, la pêche en période de frai est interdite !

Dispositions particulières

- L'utilisation des poissons d'appât (ou parties d'un poisson comme appât) est interdite.
- Libérez toujours immédiatement et prudemment chaque poisson capturé dans l'eau de provenance.

Pêche de nuit



Pendant la pêche de nuit, de deux heures après le coucher du soleil jusqu'à deux heures avant le lever du soleil, la pêche n'est autorisée que dans les eaux indiquées dans le tableau à p. 6-11. Un **grand permis de pêche** est obligatoire. Si l'eau n'est pas indiquée dans le tableau, la pêche de nuit est interdite !

Dispositions particulières

- L'utilisation des poissons d'appât (ou parties d'un poisson comme appât) est interdite.
- L'utilisation de leurres artificiels d'une longueur de plus de 2 cm est interdite.
- Libérez toujours immédiatement et prudemment chaque poisson capturé dans l'eau de provenance.
- On ne peut pas être en possession de poissons, même quand on a capturé ces poissons en dehors de la période de pêche de nuit.

Plan de Flandre des eaux de pêche publiques et indication où la pêche en période de frai, du 16 avril au 31 mai inclus, et la pêche de nuit sont autorisées :
natuurenbos.be/hengeltaart

Obligation de remise à l'eau dans le Zwalm et l'IJse



Pour la protection des populations des espèces rares une obligation de remise à l'eau est en vigueur dans les cours d'eau du Zwalm et de l'IJse et leurs affluents. Également la possession et l'utilisation des poissons d'appât y sont interdites.

Tableau : pêcher dans la période de frai, pêche de nuit et règles locales d'accès

On ne peut **pêcher en période de frai, du 16 avril au 31 mai inclus**, que si l'eau est indiquée dans le tableau ci-dessous !

La **pêche de nuit** n'est également autorisée que si l'eau est indiquée dans le tableau !

Attention : le propriétaire ou l'exploitant peuvent limiter davantage l'accès à l'eau en imposant des règles locales d'accès. Pour être autorisé à pêcher dans certaines eaux il faut en plus une autorisation explicite du propriétaire. Également dans des eaux qui ne sont pas mentionnées dans ce tableau l'accès peut être limité. Respectez donc toujours les règles d'accès d'une eau et informez-vous bien sur place.

✓ autorisé ✗ interdit

Eaux stagnantes	Pêcher en période de frai	Pêche de nuit	Règles locales d'accès
FLANDRE OCCIDENTALE			
De Gavers à Harelbeke	✓	✗	Pêcher dans les zones de pêche indiquées. Non accessible du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.
Waggelwater à Bruges	✓	✗	Pêcher dans les zones de pêche indiquées. Non accessible de deux heures après le coucher du soleil jusqu'à deux heures avant le lever du soleil.
Grote Keignaert et Kleine Keignaert à Ostende	✓	✓	
FLANDRE ORIENTALE			
De Gavers à Grammont : Poelaertplas	✓	✗	Non accessible de 23h à 7h.
Criques à Sint-Laureins : Boerekreek, Roeselarekreek, Oostpolderkreek, Mesurekreek, Bentillekreek, Hollanderгатkreek, Blokkreek	✓	✓	Boerekreek : pêche depuis un bateau non autorisée ; pêcher dans les zones de pêche indiquées.

Bazelse Kreek et Rupelmondse Kreek à Kruibeke	✓	✗	Non accessible du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.
Groot Molsbroek-Hamputten	✓	✓	Pêcher dans les zones de pêche indiquées et dans les périodes autorisées.
Rode Sluis à Moerbeke	✓	✓	
Pilleput au Rijksweg-N41 à Grembergen	✓	✗	
Étang extensive Kortbroek à Kruibeke	✓	✗	
Donkmeer à Berlare	✓	✓	Pêcher dans les zones de pêche indiquées et dans les périodes autorisées.
BRABANT FLAMAND			
Étang de pêche à Weerde	✓	✗	Non accessible d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.
Étang sud Groene Beemd à Sint-Pieters-Leeuw	✓	✗	Non accessible du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.
Krommevijver (étang occidental) au parc du château de Gaasbeek	✓	✗	Du 1er avril au 30 septembre inclus non accessible de 20h00 à 8h00. Du 1er octobre au 31 mars inclus non accessible de 17u00 à 8h00. La pêche n'est pas autorisée dans les autres étangs.
Grand étang dans domaine Ter Rijst à Pepingen	✓	✗	Non accessible du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil. En plus les heures dernières d'ouverture sont limitées jusqu'à 21h00 du 1er juin au 31 août inclus. En plus les heures dernières d'ouverture sont limitées jusqu'à 20h00 du 1er septembre au 31 mai inclus. La pêche n'est pas autorisée dans le petit étang.
Étang de canal au Domaine Coloma à Sint-Pieters-Leeuw	✓	✗	Non accessible du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil. En plus les heures dernières d'ouverture sont limitées jusqu'à 20h00. La pêche n'est pas autorisée dans les autres étangs.
Étang Geevaert à Rhode-Saint-Genèse	✓	✗	
ANVERS			
Breeven à Bornem	✗	✓	Pêcher à partir des apports dans la zone de pêche indiquée.
Galgenweel à Anvers	✓	✓	Pêcher dans les zones de pêche indiquées.
Burchtse Weel à Anvers	✓	✓	Pêche autorisée dans le bassin tampon. Pêche non autorisée dans la partie sous l'influence de la marée en connexion avec l'Escaut.
Hazewinkel à Heindonk	✓	✗	Pêcher dans les zones de pêche indiquées. Non accessible du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

De Bocht à Heindonk	✓	✗	Pêcher dans la zone de pêche indiquée. Non accessible d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.
Petit étang Muisbroek à Ekeren	✓	✓	La pêche dans le grand étang n'est pas autorisée.
Fort de Walem	✓	✓	Pêcher depuis la berge extérieure du fossé du fort.
Schranshoeve à Vorselaar	✓	✗	Non accessible du coucher du soleil jusqu'à 8h00.
Rivierenhof à Deurne	✓	✗	Non accessible de 22h30 à 6h30.
Spildoornvijver à Walem	✓	✓	
Domaine Walenhoek à Niel	✗	✓	Pêcher dans les étangs indiqués.
Den Aerd à Minderhout	✓	✓	
Étang communale Zandhoven (Put van Viersel)	✓	✓	
LIMBOURG			
Étangs de gravière Spaanjerd (Maasplassen Kinrooi)	✓	✓	
Étangs de gravière : Mynekomplas et Heerenlaak à Aldeneik	✓	✗	Non accessible de deux heures après le coucher du soleil jusqu'à deux heures avant le lever du soleil.
Oude Maas à Dilsen	✓	✓	
Paalse Plas à Beringen	✓	✓	Pêcher dans les zones de pêche indiquées. Non accessible de 00h00 à 5h00.

CANAUX ET RIVIÈRES	Pêcher en période de frai	Pêche de nuit
FLANDRE OCCIDENTALE		
Port de Zeebrugge et canal Badouin (dans les zones de pêches indiquées par la direction du port)	✓	✓
Port d'Ostende (dans les zones de pêches indiquées par la direction du port)	✓	✓
Canal Bruges-Sluis (Damse vaart) : depuis le canal Gand-Ostende à Bruges jusqu'au pont de la N49 à Hoeke)	✓	✓
Canal Plassendale-Nieuport	✓	✓
Canal Nieuport-Dunkerque	✓	✓
Bergenvaart (ou canal de Furnes à Sint-Winooxbergen)	✓	✓
Lovaart (ou canal de Lo)	✓	✓
Yser y inclus le bassin d'épargne à Nieuport	✓	✓
Canal Ypres-Yser	✓	✓
Canal Roulers-Lys	✓	✓
Canal Bossuit-Courtrai	✓	✓
Canal de l'Espierres	✓	✓
FLANDRE OCCIDENTALE ET FLANDRE ORIENTALE		
Canal Léopold	✓	✓
Canal de dérivation de la Lys (ou canal de Schipdonk)	✓	✓
Canal Gand-Ostende : du confluent avec le Ringvaart autour de Gand et avec le Brugse Vaart à l'écluse de Westbeke jusqu'au Sas Slijkens à Ostende. Inclus : le Ringvaart autour de Bruges (canal Gand-Ostende), les douves extérieures de la ville de Bruges et le canal de dérivation de ces douves. Non inclus : les eaux dans la forteresse intérieure de Bruges : les bras intérieurs, les fossés de Bruges et la Coupure à Bruges Non inclus : le Miseriebocht à Sint-Joris et le Gevaertsarm à Beernem.	✓	✓
Escaut supérieur (de la frontière avec la Wallonie jusqu'au confluent avec le Ringvaart autour de Gand au R4) Non inclus : tous les anciens bras de l'Escaut.	✓	✓



Lys (de la frontière avec la France jusqu'à la bifurcation avec la Lys touristique et avec le canal de dérivation de la Lys à Deinze) Inclus : l'embranchement 'De Balokken' à Wervicq, l'embranchement au Leiekaai à Wervicq, l'embranchement à Bousbecque, l'embranchement à Ménin au sud des anciennes écluses au Sluizenkaai, les deux bras de la Lys du passage à Courtrai et l'embranchement de Zulte autour du complexe des écluses de Sint-Baafs-Vijve. Inclus : l'ancien bras de la Lys Sisput à Sint-Eloois-Vijve et l'ancien bras de la Lys à Machelen. Non inclus : les autres anciens bras de la Lys.	✓	✓
FLANDRE ORIENTALE		
Lys touristique (de Deinze jusqu'au Ringvaart autour de Gand) Non inclus : les anciens bras de la Lys.	✓	✓
Canal d'Eeklo (ou Vaart van Eeklo)	✓	✓
Canal Gand-Terneuzen et port maritime de Gand (dans les zones de pêches indiquées par la direction du port)	✓	✓
Rivières et canaux à Gand (dans la zone délimitée par le R4 et le R40) : Détails : natuurenbos.be/eaux-gand	✓	✓
Moervaart (du confluent avec le Zuidlede à Daknam jusqu'au confluent avec le canal Gand-Terneuzen) Inclus : Oude Moervaart à Mendonk.	✓	✓
Moervaart-Durme à Lokeren (de la station de pompage à la Oeverstraat à Lokeren jusqu'au confluent avec la Zuidlede à Daknam)	✓	✓
Durme (zone à marées) (de la station de pompage à la Oeverstraat à Lokeren jusqu'à l'embouchure dans l'Escaut maritime)	✓	✓
Tijarm (du confluent avec l'Escaut supérieur à Zwijnaarde jusqu'au confluent avec le Ringvaart autour de Gand à l'écluse à Merelbeke)	✓	✓
FLANDRE ORIENTALE ET ANVERS		
Escaut maritime (de l'écluse de Gentbrugge à la Bassijnstraat, au-delà du confluent à Melle avec le Ringvaart autour de Gand et plus loin jusqu'à la frontière avec les Pays-Bas).	✓	✓
FLANDRE ORIENTALE ET BRABANT FLAMAND		
Dendre Inclus : les embranchements autour des écluses de Grammont, Idegem, Denderleeuw et l'ancienne Dendre ou la Traverse à Termonde Non inclus : les autres anciens bras de la Dendre.	✓	✓

BRABANT FLAMAND		
Canal Bruxelles-Charleroi	✓	✓
BRABANT FLAMAND ET ANVERS		
Dyle (du confluent avec le Démer à Werchter jusqu'au confluent avec le Rupel et la Nèthe inférieure) Inclus : le passage à Malines.	✓	✓
Canal maritime Bruxelles-Escaut Inclus : Darse ou dock de Vilvorde au Verbrande brug jusqu'à la Senne.	✓	✓
Canal Louvain-Dyle ou Leuvense Vaart	✓	✓
ANVERS		
Port de Anvers (uniquement les docks de la rive droite et le Stadshaven : dans les zones de pêches indiquées par la direction du port)	✓	✓
Canal Escaut-Rhin (du confluent avec le Kanaaldok B3 jusqu'à la frontière avec les Pays-Bas)	✓	✓
Nèthe inférieure (du confluent avec le Netekanaal jusqu'au confluent avec le Rupel et la Dyle)	✓	✓
Rupel (du confluent avec la Dyle et la Nèthe inférieure jusqu'au confluent avec l'Escaut maritime)	✓	✓
Netekanaal	✓	✓
Canal Dessel-Turnhout-Schoten	✓	✓
ANVERS ET LIMBOURG		
Canal Albert Inclus : Kanaalkom à Hasselt, darse à Tessenderlo et docks de Merksem.	✓	✓
Canal Bocholt-Herentals	✓	✓
Canal Dessel-Kwaadmechelen	✓	✓
Canal vers Beverlo	✓	✓
LIMBOURG		
Zuid-Willemsvaart Inclus : ancien canal Neeroeteren au nord et au sud de la Breeërweg-N721 à Maaseik, l'embranchement à la Komweg à Maaseik. Non inclus : ancien canal Bocholt à l' Elzenstraat à Bocholt, ancien canal Bree-Beek à l'ouest et à l'est de l'Abroxxweg à Bree, ancien canal Dilsen au nord de la Boslaan-N75 à Dilsen-Stokkem, ancien canal Lanklaar au sud de la Boslaan-N75 à Dilsen-Stokkem.	✓	✓
Canal Briegden-Neerharen	✓	✓
Meuse mitoyenne (non inclus : les étangs de gravière)	✓	✓

Le droit de pêche

Les rivières, canaux et ruisseaux, de même que les eaux stagnantes ou courantes qui ne sont pas dûment coupés du réseau des cours d'eau publics, relèvent de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2013. Muni d'un permis de pêche délivré par la Région flamande, tout le monde a le droit de pratiquer la pêche dans les cours d'eau navigables dont l'entretien est à charge de la Région flamande.

Une autorisation complémentaire est requise pour la pêche dans :

- Les cours d'eau non navigables dont le droit de pêche est réservé au propriétaire riverain.
- Les criques et les voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à la charge des Polders et Wateringues.
- Les eaux de pêche qui relèvent de la loi sur la pêche fluviale, mais qui se situent dans des domaines privées.

Une licence ou autorisation complémentaire sont requises pour la pêche dans :

- Bentillekreek à Sint-Laureins : openbare-waters.vbk.be/vergunning-bentillekreek
- Blaarmeersen à Gand : stad.gent/nl/blaarmeersen/watersport-de-blaarmeersen/hengelen-de-blaarmeersen
- Boudewijnkanaal et Achterhaven : Havenbestuur van Zeebrugge : portofantwerpbruges.com/onze-haven/bezoeken/haven-met-zonder-gids/vissen
- Domaine Puyenbroeck : Klaverbladvijver et Bosdamvijver : oost-vlaanderen.be/ontspannen/recreatiedomeinen/puyenbroeck/sporten/vissen.html
- Dilsen-Stokkem : De Broeken, Negenoord Oost, Negenoord West, Oude Maas Dilsen, Oude Maas Stokkem, Bichterweerd : dilsen-stokkem.be/hengelsport
- Le Fort d'Oelegem : fortoelegem.be/contact.html
- Groot Molsbroek-Hamputten : vzwdurme.be/site22/natuurgebieden/het-groot-molsbroek
- Paalse Plas à Beringen : visitberingen.be/paalseplas
- Rode Sluis à Moerbeke : vlaamskarpercollectief.be/rode-sluis
- De Ster à Sint-Niklaas : oost-vlaanderen.be/ontspannen/recreatiedomeinen/de-ster/sporten/vissen.html
- De Gavers à Grammont : oost-vlaanderen.be/ontspannen/recreatiedomeinen/de-gavers/sporten/vissen.html
- Donkmeer à Berlare : beleefberlare.be/vissen

LA PÊCHE ORGANISÉE

Dans les eaux publiques en Flandre il y a des nombreux clubs de pêche, fédérations de pêche et associations de pêche. Désirez-vous plus d'info, contactez la société de coordination :

- Sportvisserij Vlaanderen : sportvisserijvlaanderen.be
 - Stewards dans la pêche publique : sportvisserijvlaanderen.be/stewards
- Présentez spontanément votre permis de pêche à un steward !

Le permis de pêche



Toute personne voulant pratiquer la pêche dans les eaux publiques doit être muni d'un permis de pêche valable. Chaque année il faut se procurer un nouveau permis de pêche. Les permis de pêche sont chaque fois valables jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont délivrés. Sur visverlof.be vous pouvez acheter en ligne un permis de pêche pour vous-même ou pour quelqu'un d'autre.

Exemption du permis de pêche pour des jeunes jusqu'à 17 ans inclus

- 1 canne à pêche ; uniquement de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil
- uniquement depuis la berge et à partir d'un plateau ou d'un appontement ancrés ou reliés à la berge
- l'usage des poissons d'appât n'est pas autorisé
- l'usage des leurres artificielles est autorisé
- libérez immédiatement chaque poisson capturé
- le transport et la détention des poissons pendant la pêche ne sont pas autorisés

Permis de pêche des jeunes à € 5 jusqu'à 17 ans inclus

- 2 cannes à pêche au maximum ; le jour et la nuit
- depuis la berge et autrement que depuis la berge
- l'usage des poissons d'appât n'est pas autorisé
- l'usage des leurres artificielles est autorisé
- libérez immédiatement chaque poisson capturé
- le transport et la détention des poissons pendant la pêche ne sont pas autorisés

Permis de pêche normal à € 13

- 2 cannes à pêche au maximum ; uniquement de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil
- uniquement depuis la berge et à partir d'un plateau ou d'un appontement ancrés ou reliés à la berge
- l'usage des poissons d'appât n'est pas autorisé
- l'usage des leurres artificielles est autorisé
- libérez immédiatement chaque poisson capturé
- le transport et la détention des poissons pendant la pêche ne sont pas autorisés

Grand permis de pêche à € 48

- 2 cannes à pêche au maximum ; le jour et la nuit
- depuis la berge et autrement que depuis la berge
- l'usage des poissons d'appât et des leurres artificielles est autorisé
- le transport et la détention des poissons pendant la pêche sont autorisés selon les dispositions de la législation de la pêche (au maximum 20 poissons d'appât ≤ 15 cm et au maximum 5 poissons > 15 cm : conditions voir p. 3)

ATTENTION : seulement si vous avez un grand permis de pêche, le prélèvement des poissons est autorisé !

Quels modes de pêche sont interdits ?

- L'utilisation d'une bourriche ou d'un sac de conservation est interdit.
- Il est interdit de consommer des poissons capturés sur place.
- L'épuisette ne peut être utilisé que pour retirer de l'eau le poisson capturé avec une canne à pêche.
- La canne à pêche et la vermée sont les seuls engins de pêche autorisés. Tout autre engin que la canne à pêche ou la vermée est interdit.
- Il est interdit de pêcher sous la glace.
- L'utilisation d'asticots colorés est interdite. Ces derniers contiennent des colorants qui pourraient être toxiques pour les poissons et pour le pêcheur.
- Il est interdit de pêcher à l'aide de plus de deux cannes à pêche.
- Il est interdit de munir une même canne à pêche de plus de trois d'hameçons simples ou de plus de trois hameçons multiples.
- Il est interdit de laisser sans surveillance ses cannes à pêche.

OÙ NE POUVEZ-VOUS JAMAIS PÊCHER ?

- Dans les écluses
- Dans les passages à poissons
- Du haut des ponts enjambant les cours d'eau navigables
- A tous les endroits, tant de la berge que sur l'eau, où l'Agence de la Nature et des Forêts a indiqué une interdiction de pêche temporaire ou permanente sur place à l'aide de panneaux de signalisation.



Avis de consommation

En raison de la présence possible de substances polluantes, l'Autorité flamande déconseille fortement la consommation des poissons capturés personnellement en des eaux publiques. La consommation du poisson est susceptible d'entraîner un risque de santé.

Code de l'usage du plomb

Le plomb est un métal toxique et n'a pas sa place dans notre environnement. Le plomb est nuisible pour la santé de l'homme et des animaux. L'Autorité appelle tous les pêcheurs à utiliser autant que possible les alternatives du plomb. Savoir plus des alternatives du plomb, des conseils pratiques et de l'information pour les pêcheurs :

sportvisserijvlaanderen.be/loodalternatieven

Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces non indigènes qui ne sont pas naturellement présentes dans notre milieu. Elles sont arrivées dans notre milieu par l'activité humaine, se propagent rapidement et causent des dommages et des nuisances. Elles s'attaquent aux espèces indigènes, consomment leur nourriture, envahissent leur habitat et propagent des maladies. Elles représentent une menace majeure pour notre biodiversité.

Comment, en tant que pêcheur, pouvez-vous contribuer à prévenir la propagation des espèces exotiques ?

- **Vérifiez** immédiatement après la pêche votre matériel de pêche, vos bottes, vos vêtements et votre bateau ou float tube et retirez les débris végétaux, les animaux aquatiques et la boue.
- **Nettoyez** soigneusement le tout à l'eau, de préférence sur place, sinon à la maison.
- **Séchez** complètement votre matériel de pêche et vos vêtements avant de les utiliser ailleurs.
- N'utilisez pas d'espèces exotiques comme poisson d'appât ou comme appât.
- Remettez toutes les espèces exotiques dans l'eau de provenance après capture. Cela empêche leur propagation vers d'autres eaux. Tuer les espèces exotiques capturées soi-même est rarement une méthode d'éradication efficace et n'a aucun effet sur la population.
- **Enregistrez** vos observations d'espèces exotiques sur waarneming.be/exoten, inaturalist.org ou par l'appli [Obsidentify](#).

L'Union européenne a répertorié 114 espèces exotiques envahissantes préoccupantes. D'autres espèces exotiques sont également nuisibles. En voici quelques exemples.



pseudorasbora



perche soleil



gobie à tache noire



écrevisse marbrée



écrevisse blanche de rivière



loche baromètre



poisson-chat



crabe chinois



jussie à grandes fleurs

Meer info

- www.iasregulation.be/fr/checkcleandry
- Reconnaître les espèces exotiques que vous pouvez rencontrer en tant que pêcheur : natuurenbos.be/exoten-visserij



CONTACT EN INFORMATIONS

GUICHETS D'INFORMATION SUR LA PÊCHE PUBLIQUE COMMISSIONS PROVINCIALES PISCICOLES

Vous avez une question concernant la pêche publique ? Contactez les Commissions Provinciales Piscicoles :
natuurenbos.be/visserijcommissie

FLANDRE-OCcidentale Tél. +32 (0)50-40 58 04 /
visserijcommissiewvl@gmail.com

FLANDRE-ORientale Tél. +32 (0)9 267 70 00 /
pvc@oost-vlaanderen.be

ANVERS Tél. +32 (0)3-204 03 35 /
visserijcommissieantwerpen@gmail.com

LIMBOURG Tél. +32 (0)2-553 24 32 / pvc.limburg@vlaanderen.be

BRABANT-FLAMAND Tél. +32 (0)16-66 63 17 /
Tél. +32 (0)471-56 48 25/ patricia.leenaerts@vlaanderen.be

Règlementation de la pêche : natuurenbos.be/visserij

Plan digitale des eaux de pêche publiques de Flandre :
natuurenbos.be/hengelkaart

Demande de permis de pêche en ligne, duplicata de
permis de pêche, questions ? Plus d'infos : visverlof.be



COLOPHON

ÉDITEUR RESPONSABLE

Jeroen Denaeghel / Agence de la Nature et des Forêts
natuurenbos.vlaanderen.be

RÉDACTION matthiasvanmilders.be

MISE EN PAGE toastconftuur.be

COPYRIGHT

crabe chinois : © Pascale Golinvaux @ RBINS
écrevisse marbrée et écrevisse blanche de rivière : © Kevin Scheers
jussie à grandes fleurs : © ANB
poisson-chat : © Sportvisserij Nederland
photos de couverture et autres espèces : © vildaphoto.net

INFOS SUR LES CYANOBACTÉRIES

blauwalgen.be

TÉMOIN D'UNE MORTALITÉ MASSIVE DES POISSONS ?

Contactez au plus vite la police locale ou le service de
l'environnement de la commune.